

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20250718

Objet : Nomination régisseur titulaire sur la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et des redevances à percevoir et des remboursements pour le centre nautique André Sousi

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU la décision du 1^{er} août 2002 portant restructuration de la régie pour l'encaissement des recettes du centre nautique modifiée par arrêtés du 18 avril 2005, 20 décembre 2010, 2 janvier 2012 et du 3 juin 2021 portant sur la création de la régie recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et des redevances à percevoir et des remboursements pour le centre nautique André Sousi ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 juillet 2025 ;

VU la délibération n° 20220203DEL49 du 03 février 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la régie ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] a été nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et redevances à percevoir et des remboursements pour le Centre Nautique à compter du 23 septembre 2017.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] percevra la partie d'IFSE correspondant à la sujétion de régisseur d'avances et recettes et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

Article 3 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur [REDACTED] sera remplacé par Mesdames [REDACTED] et [REDACTED], mandataires suppléantes.

Article 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

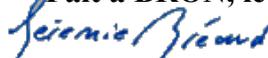
Article 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Signé par : Jérémie BREAUD
Date : 21/07/2025
Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,